



### Critères d'admissibilité à la couverture

**Pour bénéficier de la couverture, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :**

1. À la date d'entrée en vigueur de votre police, vous devez :
  - a) être âgé d'au moins 15 jours; et
  - b) être résident canadien et être assuré, en vertu d'un régime d'assurance maladie d'une province canadienne, pour la totalité de la période de couverture; et
  - c) ne pas vous être fait conseiller par un médecin de ne pas voyager pour une période qui comprend celle de votre voyage; et
  - d) ne pas voyager ou faire votre voyage dans le but de recevoir un traitement ou une thérapie non conventionnelle de toute nature.
2. Dans les deux (2) années précédant la date d'entrée en vigueur, vous ne devez pas avoir été diagnostiqué avec une maladie terminale, ou avoir reçu de traitement pour une maladie terminale, pour laquelle un médecin a établi un pronostic de décès éventuel, ou pour laquelle des soins palliatifs ont été, ou sont reçus.
3. Si vous avez 65 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur, vous ne devez pas avoir besoin d'aide pour les activités de la vie quotidienne, notamment pour manger, se laver, utiliser les toilettes, changer de position (y compris pour entrer et sortir d'un lit ou d'une chaise) ou s'habiller, en raison d'un problème de santé ou d'un état de santé.

### Définitions :

**Traitement :** Une procédure médicale ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un médecin, y compris sans limitation, les médicaments prescrits, les tests d'investigation ou la chirurgie.

**Médecin :** Une personne, autre que vous, un membre de votre famille ou un compagnon de voyage, qui est un médecin praticien ayant la capacité de diagnostiquer et de prescrire, et dont le statut juridique et professionnel est équivalent à celui d'un docteur en médecine (MD) autorisé à exercer au Canada.

### IMPORTANT:

Résident canadien désigne une personne autorisée par la Loi à résider au Canada, et qui maintient une résidence permanente au Canada.

Les régimes provinciaux et territoriaux d'assurance maladie limitent le temps durant lequel une personne peut rester à l'extérieur du Canada, tout en demeurant admissible à une couverture provinciale. C'est votre responsabilité de vous assurer de demeurer admissible pendant votre période de couverture. Vérifiez le régime d'assurance maladie de votre province ou de votre territoire pour obtenir plus de renseignements.